

lorsque nous adopterons l'article 7, nous l'adopterons tel qu'il figure dans la réimpression du bill. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord!

M. le président suppléant: Nous en sommes maintenant à l'article 7 modifié.

M. Chatterton: J'aimerais que le ministre fournisse plus d'éclaircissements au sujet de la dernière réponse qu'il a donnée. Si j'ai bien compris, il a dit que si une entreprise accélérât l'exécution d'une entreprise, celle-ci serait admissible. Toute l'entreprise serait-elle admissible? Supposons, par exemple, qu'une municipalité se propose de construire un centre municipal en janvier 1964 et qu'afin d'obtenir de l'aide en vertu de ce programme, elle décide de le construire en décembre 1963. Le coût estimatif de l'entreprise serait de \$100,000.

L'hon. M. Sharp: Si les députés veulent bien se rappeler que la mesure a pour but de créer un plus grand nombre d'emplois pendant la période où elle sera en vigueur, alors je pense que la réponse est assez évidente. Je signale à mes honorables amis les mots qui figurent au paragraphe (1) de l'article 7, où il est question de l'ensemble ou de quelque partie d'une entreprise municipale. Cette disposition est conçue de façon à permettre à l'Office de financer la partie de l'entreprise dont l'exécution est devancée afin d'être comprise dans la période visée par le bill. Le financement peut s'appliquer à toute l'entreprise ou à une partie seulement qui est terminée dans le délai prévu. Ou bien, si l'entreprise est devancée de façon qu'une partie des dépenses qui ne seraient pas faites normalement durant la période, soient faites effectivement grâce à ce financement, alors elle serait visée.

M. Chatterton: Je regrette mais je ne comprends pas encore très bien. Prenons l'exemple d'une municipalité qui désire construire un hôtel de ville à un coût estimatif de \$100,000. Disons qu'on hâte les travaux qui ne dureront que six mois. La municipalité aurait-elle alors le droit à un prêt représentant les deux tiers du coût et recevrait-elle une remise des trois quarts des \$100,000, à condition que la construction soit achevée au cours de la période précitée?

L'hon. M. Sharp: Le point important est de savoir si les dépenses auront augmenté au cours de cette période. Si elles correspondent aux dépenses que la municipalité aurait effectuées en s'en tenant à la période prévue dans le bill, les travaux n'auront pas accru l'emploi pendant la période visée par le bill lui-même.

[M. le président suppléant.]

M. Chatterton: Autrement dit, la réponse à ma question est négative.

L'hon. M. Sharp: La réponse est négative si les travaux auraient été entrepris de toute façon. Cependant, si l'entreprise ne devait être réalisée que dans cinq ans et qu'elle était mise en marche au cours de la présente année ou l'an prochain, elle pourrait alors être financée dans le cadre du programme.

M. Chatterton: Je dois donc conclure que la déclaration que le ministre des Finances a faite hier soir portait à confusion, car il a dit que tout projet dont les travaux seraient accélérés serait admissible.

L'hon. M. Lamontagne: Pour la partie du projet dont les travaux sont accélérés.

L'hon. M. Sharp: Je crois que les observations de mon collègue sont très claires et il a d'ailleurs répété la même chose à plusieurs reprises: le bill a pour but d'accroître l'emploi au cours de la période en question. Ce sont ces dépenses seulement, qui s'ajoutent à celles qui auraient été faites dans le cas contraire pendant cette période, qui sont admissibles. Quand mon collègue parlait d'accélération, il voulait dire accélérer en soumettant des projets au cours de la période visée par le bill.

M. Chatterton: D'après l'explication que vient de donner le ministre des Finances suppléant, il est, à mon avis, encore plus nécessaire de supprimer l'article 7 (1) a). Il est clair, d'après cette réponse, que les municipalités qui ont des budgets d'immobilisations en souffriront. Si la municipalité a dressé des programmes d'entreprises avant la présentation de ce bill, ces entreprises ne se trouveraient pas admissibles du fait que la municipalité les aurait préparés d'avance. Les autres municipalités qui n'ont pas établi de programme d'immobilisations ne seront pas aussi fâcheusement atteintes.

En outre, comme les immeubles des municipalités sont maintenant assujettis à une taxe de vente tout à fait imprévue, l'amendement de cet article s'impose plus que jamais.

(L'article est adopté.)

L'article 8 est adopté.

Article 9—*Plafond des prêts individuels.*

M. Smith: La plupart des entreprises de premier établissement, du moins en ce qui a trait aux municipalités de l'Ontario, sont financées grâce à l'émission de débetures dont le montant équivaut à la valeur globale des travaux. Aux termes du présent article, l'Office de prêts achètera les deux tiers des débetures émises à l'égard d'une entreprise